

CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 36

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV,
Mme Nathalie GILLET, Echevins;
~~M. David DEMINNE~~, MM. Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno
VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmär CORNET, Cinzia BERTOLIN,
Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, ~~Quentyn LARY~~, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna
GANGI, Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE et ~~Mme Isabelle~~
~~GUZOWICZ~~, Conseillers communaux;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Excusés : Mme Isabelle Guzowicz et M. David Deminne

Absent : M. Lary

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30 par la remise des prix du concours « Illuminations de Noël » 2021.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois souhaite connaître l'évolution de la situation avec la pandémie au niveau scolaire depuis la rentrée, s'il y a des soucis parmi le personnel enseignant et au point de vue du télétravail pour le personnel communal ?

Monsieur le Président informe que le télétravail s'organise de manière réglementaire comme c'est le cas partout c'est-à-dire quatre jours sur cinq en télétravail et un jour de présentiel lorsque c'est possible. Quant aux écoles, il y a eu des évolutions, tout d'abord nous avons eu quatre classes fermées puis huit et dernièrement nous sommes passés à treize classes. Nous sommes toujours en phase de croissance pour le moment même si cela a l'air de stagner. Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jacobéus, échevin de l'enseignement pour apporter plus de précisions.

Monsieur Jacobéus précise que ces derniers jours des classes ferment parce que des élèves et des enseignants sont touchés par la maladie. Cette période est pénible et difficile parce que beaucoup d'enseignants, tous les jours développent l'Omicron soit sont en quarantaine soit sont positifs. Encore aujourd'hui, lors de la réunion du Collège communal, il a fallu trouver quelques remplacements parce qu'il y avait beaucoup d'absents. Il faut savoir aussi que nous n'avons plus de réserve d'enseignants. Régulièrement,

nous devons prendre un professeur de gymnastique qui accepte de venir quelques jours. En plus, nous ne pouvons remplacer un enseignant souffrant qu'au bout de six jours. Et si c'est moins de six jours, nous ne pouvons pas le remplacer. En général, les enfants sont repartis dans d'autres classes mais ici nous ne pouvons pas mélanger les classes et c'est compliqué. Nous félicitons les chefs d'école qui sont sollicités dès 7h du matin lorsqu'une personne est absente, il faut prévenir les parents, trouver un remplaçant. D'ailleurs, une cheffe d'école a fait un burn-out professionnel, ce n'est pas étonnant. C'est une période extrêmement compliquée sur le plan de l'organisation. Il faut savoir aussi que c'est la troisième année scolaire qui au niveau des apprentissages se bouscule, nous sommes inquiets quant au suivi des apprentissages dans ce cadre-là. Toutes les semaines, les consignes changent, il faut à chaque fois s'adapter maintenant nous ne comptabilisons plus les élèves qui sont positifs ni même ceux qui montrent quelques signes. Les élèves sont là et ils contaminent les enseignants. Toutes les implantations sont impactées.

Monsieur Bourgeois demande si des éventuels rattrapages sont prévus.

Monsieur Jacobéus confirme que oui, notamment pour les 6ème années, les Chromebook sont mis à la disposition des élèves afin de garder un contact et d'assurer un suivi dans l'apprentissage.

Monsieur Bourgeois demande le détail du parc informatique ainsi que le recyclage du matériel pour les années 2020 et 2021.

Monsieur le Président répond que nous avons un fichier avec le matériel informatique que nous pouvons lui remettre.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Vanhemelryck qui lit sa première question :

1°) Mise à jour de ma demande formulée par courriel le 20.06.2012 au sujet des mesures de prévention prises obligatoirement par les autorités communales chapelloises à l'encontre de l'amiante (asbeste)

Comme vous le savez certainement, tous les employeurs doivent établir et tenir à jour un inventaire de l'amiante (asbeste) présent dans toutes les parties des bâtiments ainsi que dans les équipements de travail et de protection. Cet inventaire doit permettre aux travailleurs de savoir où se trouve l'amiante et quels risques y sont associés. L'avis écrit du conseiller en prévention et du médecin du travail est requis. Il est important que les sous-traitants reçoivent également ces informations. L'application stricte de ces mesures permet, en principe, de prévenir ou limiter l'inhalation de fibres lors des activités d'entretien ou de petits travaux sur des installations ou matériaux contenant de l'amiante.

Soucieux du respect des prescriptions légales relatives au bien-être des travailleurs (loi du 04.08.1996), à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles (lois coordonnées du 03.06.1970), à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail (arrêté royal du 02.12.1993), à la politique du bien-être au travail (arrêté royal du 27.03.1998), à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

(arrêté royal du 23.10.2001), à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante (arrêté royal du 16.03.2006) et à la gestion de la problématique amiante dans les bâtiments scolaires (circulaire Communauté Française n° 1202), il me serait très agréable, en tant que conseiller communal, d'obtenir une réponse actualisée aux questions suivantes ainsi que les documents y afférents:

- Un inventaire exhaustif de l'amiante présent dans les bâtiments communaux ainsi que dans les équipements de travail et de protection a-t-il été établi par les autorités communales chapelloises depuis juillet 2012?
- A quelle(s) date(s) a-t-il été discuté au sein du CPPT (Comité pour la Prévention et la Protection au Travail) depuis juillet 2012?
- Un programme de gestion de l'amiante a-t-il été dressé?
- Ce programme de gestion de l'amiante comprend-il:
 - a) une évaluation annuelle des matériaux contenant de l'amiante par une inspection visuelle?
 - b) une énumération des mesures de prévention?
 - c) les mesures supplémentaires à prendre pour les matériaux contenant de l'amiante qui sont en mauvais état ou risquent d'être détériorés?
- Existe-t-il une liste des travailleurs exposés à l'amiante et/ou aux matériaux de substitution à l'amiante?
- A-t-on proposé, le cas échéant, de réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante?
- Avez-vous éventuellement interdit les postes «Amiante» aux intérimaires et/ou stagiaires?

Vifs remerciements pour toutes les informations que vous voudrez bien me communiquer en la matière.

Monsieur le Président dit que nous essayerons d'y répondre.

Monsieur Vanhemelryck lit sa deuxième question :

2°) Demande réitérée d'informations sur les vaccins inoculés à la population chapelloise pour essayer d'atténuer la pandémie de Covid-19

Lors de la précédente réunion de l'assemblée législative locale tenue le 20.12.2021, en tant que conseiller communal, je demandais au Collège communal chapellois de s'engager à respecter scrupuleusement la résolution n° 2361 adoptée le 27.01.2021 par l'Assemblée parlementaire européenne concernant diverses considérations éthiques, juridiques et pratiques afférentes aux vaccins contre la Covid-19 et, sur base de l'article 32 de la Constitution belge stipulant que «Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie...» et de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration, de prendre les dispositions idoines pour obtenir auprès des instances compétentes des renseignements sur les composants des principaux vaccins inoculés en Belgique pour éradiquer la pandémie de Covid-19 ainsi que sur le contenu des différents contrats établis par les producteurs payés par les contribuables européens, donc également par les administrés chapellois, afin de communiquer les données exhaustives glanées en toute transparence via le journal communal et le site Internet de la

Commune.

Or, dans votre courrier du 20.01.2022 envoyé à mon attention, vous m'annonciez que vous ne pouviez pas répondre favorablement à ma demande puisque vos services ne disposaient pas de ces informations.

Par conséquent, ne pouvant me satisfaire de cette réponse laconique, je réitère ma requête légitime en vous invitant à entreprendre les démarches requises pour obtenir toutes les informations souhaitées et vous en remercie d'avance.

Monsieur le Président répond que nous ne pouvons pas répondre favorablement à sa demande.

Monsieur Vanhemelryck lit sa troisième question :

3°) *Transparence dans la gouvernance de la coopérative PROXEMIA réclamée par les représentants des travailleurs*

Les membres du Conseil communal chapellois ont été accueillis ce soir par une délégation de travailleurs de la coopérative de services PROXEMIA et ont reçu un tract syndical relatant succinctement un malaise social inhérent à un manque de transparence dans la gouvernance.

La SCRLFS (Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale) PROXEMIA comptant la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont comme principal sociétaire, je souhaiterais, en tant que conseiller communal, être informé des problèmes rencontrés par les travailleurs et des solutions éventuelles que vous comptez apporter afin d'améliorer le climat social au sein de cette entreprise.

Merci.

Monsieur le Président précise qu'il ne connaît pas le problème rencontré mais il s'en informera demain puisqu'il l'a appris ce soir comme tout le monde.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Strebelle qui s'exprime comme suit :

Sur proposition du Ministre de la mobilité, Philippe Henry, le Gouvernement de Wallonie a mis en place, à destination des communes, un droit de tirage destiné à développer la mobilité active et l'intermodalité sur leur territoire. C'était suite aux deux appels à projets pour lesquels la commune n'avait pas été retenue. Concrètement, toutes les communes wallonnes ont à leur disposition une enveloppe pour un plan d'investissement pluriannuel de 3 ans en mobilité active et d'intermodalité. Un arrêté ministériel a été signé en novembre. Normalement, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a dû recevoir une notification pour l'informer qu'un montant de 162.000 euros était disponible. Ce montant peut être utilisé pour des aménagements en faveur des cyclistes ou des piétons ainsi qu'en faveur de l'intermodalité. Il faut un plan d'investissement et il faut constituer un comité de suivi en vue de remettre un avis sur les projets concernés. Dans ce comité, se trouve un représentant du Collège communal et des représentants de l'administration communale, des représentants des usagers et un délégué de la Commission consultative communale

d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) pour autant que celle-ci soit constituée. Est-ce que nous avons déjà pensé à relancer ce plan d'investissement et est-ce que ce ne serait pas l'occasion de relancer et dynamiser cette Commission consultative ?

Monsieur le Président explique que la CCATM existe et fonctionne. Nous avons été une des communes précurseuses sur l'implantation des CCATM et que j'ai eu l'honneur et le plaisir de présider en tant qu'échevin de l'urbanisme à l'époque. Quant aux investissements, l'enveloppe qui est destinée, c'est la protection du trafic lent entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton où il y a de plus en plus de promeneurs et de cyclistes. Des travaux sont programmés très prochainement de la sortie de Piéton jusque la ferme blanche dans le fond avec un trottoir sur la gauche en descendant qui est prévu. Nous avons demandé que l'on intègre explicitement en premier lieu ce projet pour essayer de le subsidier au-delà des subsides habituels étant entendu que nous avons également toute la poursuite de ce projet que nous imaginions en trois phases au-delà de la ferme blanche jusqu'au quartier Sec Pachy et entre le Sec Pachy jusqu'à l'entrée de Chapelle afin de sécuriser sur toute la longueur entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton. L'intégralité du budget de l'enveloppe qui pourrait nous être octroyés pourrait passer dans ce projet qui est prioritaire à tout point de vue. Le service traite le dossier car il a une date limite de réponse. Nous suivons de près et nous ne laissons jamais passer une occasion de subsidier nos travaux au-delà des subsides classiques.

Monsieur Strebelle continue avec les caméras de surveillance installées à Chapelle-lez-Herlaimont, suite à un reportage qui mettait en garde le fait que certaines de ces caméras de surveillance de marque chinoise pourraient être un risque d'espionnage, c'est peut-être faux. Néanmoins, il a un aspect éthique d'acheter des caméras chinoises, pouvons-nous connaître les marques de ces caméras ?

Monsieur le Président répond que des marchés publics ont été faits et ce n'est probablement pas des caméras chinoises. Depuis quelques jours, les dernières caméras installées notamment au Bois des Maîtres et à la rue Briart peuvent être visualisées par la police. Quant aux risques d'espionnage, ce n'est pas le cas. Nous sommes à une vingtaine de caméras, nous avons passé au crible l'essentiel des points en collaboration avec la police, qui avait aussi des souhaits bien précis sur les endroits à privilégier. Actuellement, nous allons en rester là, jusqu'à l'évolution future de la société si nécessaire, nous verrons. Dans le cadre d'un méfait qui s'est produit, il y a une quinzaine de jours, c'était dans la presse, un braquage de deux friteries sur Chapelle-lez-Herlaimont, l'auteur commun aux deux friteries plus un complice dans chaque friterie, ils sont écroués depuis un certain temps et les caméras que se situent sur la place de l'église ont apporté des preuves supplémentaires pour les arrêter.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Concours "Illuminations de Noël" 2021 - Remise des prix - Communication
2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Biens Communaux - Décret Voirie – D.U. 155/21 – Aménagement de la voirie à l'arrière de la place de Piéton, rue Dieudonné Cambier et la mise en œuvre du réseau d'égouttage – Rue Dieudonné Cambier – Commune de Chapelle-lez-Herlaimont représentée par le Bourgmestre et par la Directrice générale
4. Biens Communaux - Acte de constat en matière de création de voirie par usage du public - Tronçon rue Bergère
5. Energie - Plan de relance européen - Rénovation des bâtiments sportifs - Candidature à l'appel à projet
6. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
7. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
8. Enseignement maternel - Congé pour mi-temps thérapeutique - Communication
9. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
10. Enseignement primaire et maternel - Evaluation de la Directrice stagiaire fin de 2ème année
11. Finances - Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022
12. Finances - Prise de connaissance du bilan et compte de résultats 2020 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire - Communication
13. Finances - Convention de mise à disposition d'une classe de l'école du Centre pour y effectuer un tournage - Ratification
14. Finances - O.N.E. - Convention de mise à disposition d'un local à l'étage du bâtiment sis place Musch, 1 à Piéton
15. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le troisième trimestre 2021 - Communication
16. Directeur Financier - Actualisation de la trajectoire budgétaire établie par le CPAS pour la période 2022 à 2027 - Communication
17. Information - Communication des décisions de l'autorité de tutelle - Communication
18. Marchés Publics - Marché de fournitures – Marché conjoint avec le C.P.A.S. - Fourniture de matériel informatique – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
19. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de Gouy n°60 à Chapelle-lez-Herlaimont
20. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue d'Anderlues n°53 à Chapelle-lez-Herlaimont
21. Personnel Communal - Promotion au grade d'Agent technique en Chef D9 à titre définitif
22. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'Agent technique en Chef D9
23. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent
24. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent
25. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'animatrices E1 pour l'Accueil du Temps libre
26. Personnel Communal - Suspension du stage d'un Directeur général adjoint
27. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S. - Ratification
28. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.

SEANCE PUBLIQUE

1. Concours "Illuminations de Noël" 2021 - Remise des prix - Communication

Considérant la demande du Collège communal d'organiser un concours d'illuminations de Noël pour la fin d'année 2021 ;

Considérant la liste des cotes attribuées par le jury ;

Sur proposition des Collèges communaux des 7 et 28 décembre 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la liste des lauréats et de remettre les prix, à savoir pour :

- la catégorie 1 (Chapelle-lez-Herlaimont) : Monsieur [REDACTED]
- la catégorie 2 (Godarville) : Madame [REDACTED]
- la catégorie 3 (Piéton) : Madame [REDACTED]
- le Super prix : Monsieur [REDACTED]

2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2021.

3. Biens Communaux - Décret Voirie – D.U. 155/21 – Aménagement de la voirie à l'arrière de la place de Piéton, rue Dieudonné Cambier et la mise en œuvre du réseau d'égouttage – Rue Dieudonné Cambier – Commune de Chapelle-lez-Herlaimont représentée par le Bourgmestre et par la Directrice générale

Vu les articles du Code de Développement Territorial (ci-après le Code et le CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont possède une Commission Consultative selon les articles du Livre I du CoDT relatif à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu les articles du Code de l'Environnement qui précisent dans son « Chapitre III – Système d'évaluation des incidences de projet sur l'environnement » et plus particulièrement en son article D.62 que la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le plan de secteur de Charleroi adopté par AR du 10 septembre 1979 ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2020 relatif à la rénovation du quartier à l'arrière de la place Musch - Avant-projet - Reprise du domaine privé à titre gratuit ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2021 relatif à l'avis favorable sur la demande de permis D.U. 155/21 ;

Considérant la demande introduite par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont représentée par Monsieur [REDACTED], Bourgmestre et par Madame [REDACTED], Directrice générale dont le siège se situe à la place de l'Hôtel de Ville, 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, et tendant à **l'aménagement de la voirie à l'arrière de la place de Piéton, rue Dieudonné Cambier et la mise en œuvre du réseau d'égouttage**, pour un bien situé à **la rue Dieudonné Cambier, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont** cadastré dans la **division 3, section B numéro 166/3V, 181N, 165B2, 165A2, 165F2, 169D, 172C, 170C, 166/3P, 166/3X, 166/3R, 166/3T, 167F, 168N, 174C, 175B, 176E, 177E, 178C, 179T, 181M, 181K, 181P, 165H2, 165Y** ;

Considérant que l'autorité compétente est le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du 08 octobre 2021 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 28 octobre 2021 par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'une notice d'incidence sur l'environnement est jointe au dossier ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, l'autorité compétente a considéré que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la demande ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement, qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat et en partie en zone d'espaces verts en fond de parcelle au plan de secteur de Charleroi adopté par AR en date du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien non inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien situé dans une zone à risque d'aléa par débordement et/ou ruissellement nul à faible au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Sambre adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2005 ;
- à un bien non situé dans un axe de concentration du ruissellement ERRUISSOL ;
- à un bien situé à proximité d'un cours d'eau, à savoir un cours d'eau non navigable de 2ème catégorie : Ruisseau de Piéton ;
- à un bien situé dans la zone de régime d'assainissement Collective au PASH dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document (Plan d'assainissement par Sous bassin hydrographique) et est actuellement raccordable à l'égout ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien situé le long d'une voirie hydrocarbonée équipée communale ;
- à un bien qui n'est pas traversé par un chemin ou sentier communal repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Piéton ;
- à un bien qui est situé le long du chemin n°12 du plan d'alignement de piéton approuvé par A.R. du 24 mai 1959
- à un bien non repris dans la Banque de Données d'État des Sols (BDES) ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code, que le délai de décision impartie pour statuer sur la présente demande est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant que le Fonctionnaire délégué demande dans son courrier reçu le 03 novembre 2021 et portant la référence F0414/52010/UFD/2021/9//2174172, de réaliser une enquête publique selon l'article R.IV.40-1. § 1er. « 7° les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 » ;

Considérant que cette demande a été soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique du **15 novembre 2021 au 14 décembre 2021** conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que l'affichage a bien été réalisé sur le terrain et que l'avis d'enquête a été publié dans un quotidien local distribué en toute-boîte ;

Considérant que le PV de l'enquête publique a été réalisé en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation, ni remarque ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM du 15 novembre 2021 qui est motivé comme suit : « *La Commission émet un avis favorable sur le projet compte tenu du fait que ces aménagements vont considérablement améliorer le cadre bâti des riverains et apporter une plus-value à la Commune.* » ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a sollicité des avis externes dans le cadre de la présente demande, que ces avis seront intégrés à l'octroi du permis complémentairement à la décision en matière de voirie par le Conseil communal ;

Considérant qu'une réunion de projet n'a pas été réalisée ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la voirie à l'arrière de la place de Piéton, rue Dieudonné Cambier et la mise en œuvre du réseau d'égouttage ;

Considérant que la présente demande est réalisée par le service technique communal, qu'il s'agit d'une initiative communale ;

Considérant que les travaux consistent en :

- la démolition des revêtements existants constitués de pavés en pierre, de terre et de dalles en béton ;
- la création d'un espace partagé revêtu de pavés oblongs en porphyre ;
- la création d'un filet d'eau central d'une largeur de 0,5 mètre à l'aide des pavés ;
- la mise en œuvre de bordures en béton et en pierre ;
- la pose d'un nouveau réseau d'égouttage souterrain en fonte ;

Considérant qu'il s'agit de l'aménagement de la voirie en partant de l'habitation portant le numéro 4 jusqu'à proximité du ruisseau situé en aval et la création d'un réseau d'égouttage ;

Considérant qu'actuellement la partie haute est revêtue de pavés en pierre et d'hydrocarboné (± 680 mètres carrés) et la partie basse de terre (± 268 mètres carrés), qu'après travaux la zone sera entièrement revêtue de pavés oblongs en pierre naturelle ;

Considérant qu'un filet d'eau central en pavés et des avaloirs seront disposés au centre de la voirie afin de canaliser les eaux pluviales ;

Considérant que l'ensemble des actes et travaux vise à améliorer la voirie et la circulation des riverains en créant un espace partagé ;

Considérant que cette voirie en espace partagé présente une superficie de 948 mètres carrés ;

Considérant qu'en termes de propreté et de salubrité, les aménagements sont réalisés en matériaux durables et permettent un accès aisé aux véhicules d'entretien ;

Considérant que les zones de circulation pourront être aisément nettoyées par les auto-balayeuses ;

Considérant qu'au niveau de la récupération des eaux pluviales, un système de déversoir d'orage sera mis en place dans le bas de la rue ;

Considérant qu'en termes de sécurité au vu de la faible largeur de la voirie, cette rue est aménagée en espace partagé ;

Considérant que s'agissant d'une voirie sans issue, il n'y aura pas d'impact sur la circulation, qu'il s'agit principalement de l'amélioration de la voirie pour les usagers actuels ;

Considérant que la voirie permettra le passage plus aisé des riverains ainsi que des véhicules utilitaires tel que la police, les pompiers ou ambulances ;

Considérant que la demande contient la justification eu égard à la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité de passage et répond en tout point aux objectifs de modification de voirie ;

Considérant que le reportage photographique montre que la demande n'est pas de nature à compromettre le caractère urbanistique des lieux ;

Considérant que le service urbanisme attire l'attention qu'une partie des terrains constituant la voirie fait partie actuellement des propriétés des riverains, qu'il y aura lieu d'exproprier les riverains afin que la voirie soit totalement dans le domaine public ;

Considérant que la procédure d'expropriation s'appliquera après l'octroi du permis permettant les travaux et a déjà fait l'objet d'un accord de principe par le Collège communal du 12 mai 2020 ;

Considérant que le projet entre dans le champ d'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'en assurer le maillage ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Sur proposition du Collège communal du 20 décembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : **d'autoriser l'aménagement de la voirie** à l'arrière de la place de Piéton, rue Dieudonné Cambier et la mise en œuvre du réseau d'égouttage sis à la rue Dieudonné Cambier, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, introduite par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont représentée par Monsieur [REDACTED], Bourgmestre et par Madame [REDACTED], Directrice générale dont le siège se situe place de l'Hôtel de Ville, 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, conformément aux plans présentés.

Art 2 : **d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes** :

- **d'informer le demandeur et les propriétaires riverains** consultés lors de l'enquête publique dans les 15 jours à dater de la présente délibération ;

- **d'informer le public** de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

- **d'envoyer simultanément la présente décision au Gouvernement Wallon représentée par la DGO4** ;

Art 3 : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

4. Biens Communaux - Acte de constat en matière de création de voirie par usage du public - Tronçon rue Bergère

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le plan communal d'aménagement n°4 devenu Schéma d'Orientation Local n°4 approuvé par A.R. du 04 décembre 1967 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2022 portant sur le constat en matière de création de voirie par usage du public pour le tronçon rue Bergère ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Considérant le tronçon de voirie dénommé rue Bergère situé sur les parcelles cadastrées numéros Division 1, section A n°794R2, 794T2, 794V2, 794L2, 794K2, 794S2, 794H2 et 794G2 et situé à proximité du sentier repris à l'Atlas sous le n°66 (rue Bergère) ;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par divers témoignages, plan cartographique, vues aériennes :

- vue aérienne de 1971 montrant l'existence du tronçon de voirie
- diverses autorisations communales (conteneur, échafaudage, etc...)
- témoignage d'ORES qui confirme que le réseau électrique (préassemblé 70 alu) est bien présent depuis 1967 et qu'une extension gaz a été réalisée récemment (courant 2021) pour le raccordement des habitations de ce tronçon

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels : le ramassage des déchets, l'apposition d'une plaque de rue, l'entretien sommaire, a priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

Considérant que lorsque l'assiette d'une voirie est une propriété privée, s'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, l'assiette de la voirie communale peut lui être acquise à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement ;

Considérant les actes posés par la commune en l'année 1967 représentant des actes spéciaux d'appropriation posés sans que la commune ait requis d'autorisation quelconque ni d'accord mais dans la seule croyance d'agir en tant que propriétaire de la voirie ;

Considérant que les actes posés ont été les suivants : pose d'un réseau d'égouttage raccordé à la voirie principale rue Bergère, pose par ORES du réseau électrique, entretien régulier de la voirie par le service technique communal (nettoyage des avaloirs, réparation de voirie, ramassage des ordures, etc...) ;

Considérant que lors de l'élaboration du Plan communal d'aménagement n°4 (PCA n°4) devenu Schéma d'Orientation Local n°4, ce tronçon a été repris comme étant une voirie communale et qu'un plan d'expropriation avait été prévu pour exproprier les parcelles situées après la dernière maison afin que le tronçon de voirie rue Bergère communique avec la rue des Bouchers ;

Considérant qu'à l'époque, le plan d'expropriation ne reprend pas le tronçon de la voirie rue Bergère cela laissant supposé que l'Administration pensait déjà être propriétaire de la voirie car celle-ci était déjà existante comme telle ;

Considérant que l'arrêté Royal du 04 décembre 1967 approuve le PCA n°4 devenu SOL n°4 confirmant que ce tronçon est bien repris comme une voirie communale selon le plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il s'agit bien d'actes suffisants à prétendre à l'acquisition de l'assiette ;

Considérant que le Conseil a pris acte du plan de délimitation dressé par le géomètre expert [REDACTED] et portant sur la voirie concernée par la présente délibération ;

Considérant que sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2021, le Conseil communal doit acter le constat en matière de création de voirie par usage du public pour une partie de la rue Bergère ;

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de confirmer la création de la voirie par usage trentenaire du public d'une partie de la rue Bergère.

Art 2 : de confirmer l'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales selon le plan dressé par le géomètre [REDACTED].

Art 3 : d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4

- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Art 4 : de rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours s'agissant d'un constat et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

Art 5 : de charger le service urbanisme d'assurer le suivi du présent constat.

5. Energie - Plan de relance européen - Rénovation des bâtiments sportifs - Candidature à l'appel à projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'appel à projets du 12 octobre 2021 pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives dans le cadre du plan de relance ;

Considérant que les investissements doivent à :

- Minimum 70 % contribuer à atteindre l'objectif d'économie de 35% minimum des consommations énergétiques sur base du ratio initial sélectionné consommations/surface en m² ;
- Maximum 30 % pour les travaux annexes (liés à la pratique sportive, à la rénovation des locaux annexes tels que les vestiaires, aux aménagements des abords de l'infrastructure sportive concernée...)

Considérant que le montant minimum d'investissement par projet est de 300.000 euros HTVA ;

Considérant que le taux de subvention directe est de 70 % du montant subsidiable ;

Considérant que le montant subsidiable sera majoré de 5% pour les frais généraux comprenant les frais d'études, y compris les frais d'audit ;

Considérant que cette subvention ne peut pas être cumulée avec d'autres mécanismes de soutien ;

Considérant la soumission dans l'appel à projets des bâtiments :

- Hall des Sports de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- Hall des Sports de Piéton (sous réserve du métré, accord si supérieur à 300.000 euros hors TVA) ;

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord pour la soumission des différents dossiers dans le cadre du plan de relance européen.

Art 2 : de charger le service travaux de proposer au plus tard le 15 mars 2022 les dossiers pouvant rentrer dans le cadre de cette subvention.

Art 3 : de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données fournies.

Art 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

6. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

| Date | Intérimaire | Titulaire remplacé |
|------------|-----------------|--------------------|
| 13/12/2021 | [REDACTED] | [REDACTED] |
| 14/12/2021 | [REDACTED] | [REDACTED] |
| 28/12/2021 | [REDACTED] (6P) | [REDACTED] |
| 28/12/2021 | [REDACTED] | [REDACTED] |
| 11/01/2022 | [REDACTED] | [REDACTED] |

| | | |
|------------|----------------------|---|
| 11/01/2022 | ████████████████████ | 5 périodes vacantes (1 période d'encadrement différencié + 4 périodes de psychomotricité) |
| 11/01/2022 | ████████████████████ | ████████████████████ |

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

7. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que Madame ██████████ se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 27 décembre 2021 ;
Considérant que Madame ██████████, institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 24 décembre 2021, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;
Considérant que l'agent doit être placé par le pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;
Sur proposition du Collège communal du 28 décembre 2021 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article 1er : de la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame ██████████, institutrice maternelle, E/C, pour cause de maladie à partir du 27 décembre 2021.
Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

8. Enseignement maternel - Congé pour mi-temps thérapeutique - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu la circulaire 8257 du 13 septembre 2021 concernant les congés, les disponibilités et les absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné, page 475 et suivantes ;
Considérant le rapport du contrôle médical du docteur daté du 22 décembre 2021 qui accepte le mi-temps thérapeutique ;
Considérant la lettre datée du 22 décembre 2021, par laquelle Madame ██████████, institutrice maternelle, E/C sollicite l'octroi d'un mi-temps thérapeutique et ce, à partir du 10 janvier 2022 soumis à une réévaluation par l'organisme de contrôle médical après 6 mois ;
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressée ;
Sur proposition du Collège communal du 28 décembre 2021 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article 1er : du mi-temps thérapeutique de Madame ██████████, institutrice maternelle, E/C, dans le cadre de la reprise de son emploi.

Art 2 : qu'une copie de la présente sera adressée à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné.

9. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

| Date | Intérimaire | Titulaire remplacé |
|------------|----------------------------|----------------------|
| 23/11/2021 | ████████████████████ (22P) | ████████████████████ |
| 23/11/2021 | ████████████████████ | ████████████████████ |
| 23/11/2021 | ████████████████████ | ████████████████████ |
| 07/12/2021 | ████████████████████ | ████████████████████ |
| 07/12/2021 | ████████████████████ | ████████████████████ |
| 08/12/2021 | ████████████████████ | ████████████████████ |
| 08/12/2021 | ████████████████████ | ████████████████████ |
| 14/12/2021 | ████████████████████ | ████████████████████ |
| 28/12/2021 | ████████████████████ | ████████████████████ |
| 28/12/2021 | ████████████████████ | ████████████████████ |

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

10. Enseignement primaire et maternel - Evaluation de la Directrice stagiaire fin de 2ème année

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;

Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que lorsque le membre du personnel a été désigné/engagé à titre temporaire, à la suite d'un appel à candidatures pour un emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant, la durée du stage est réduite à concurrence du temps déjà presté, à titre temporaire, dans cet emploi ;

Considérant qu'il n'y pas eu de premier appel pour le remplacement de Madame ██████████ qui aurait dû reprendre son poste suite à sa maladie, le directeur temporaire ne peut pas réduire sa durée de stage à concurrence du temps déjà presté, sans interruption, à titre temporaire, à la suite d'une procédure d'appel ;
Considérant que les mails envoyés en septembre 2020 à la Fédération Wallonie Bruxelles sont restés sans réponses ;

Considérant que le Collège communal du 17 mars 2020 avait acté l'effet rétroactif de l'entrée en stage au

mois de janvier 2019 de Madame [REDACTED] mais que cela n'aurait pu être fait que si un appel pour un emploi non vacant avait eu lieu en janvier 2019 ;

Considérant que, de ce fait, le stage de Madame [REDACTED] ne peut commencer qu'au moment de sa désignation d'entrée en stage prononcée par le Collège du 17 mars 2020 et doit avoir une durée effective de 3 ans ;

Considérant que l'évaluation du directeur repose sur le respect de ses missions et l'exécution de sa lettre de mission ;

Considérant la procédure d'auto-évaluation réalisée par Madame [REDACTED], Directrice stagiaire ;

Considérant le procès-verbal d'audition et le rapport d'évaluation remis par la commission d'évaluation composée de Madame [REDACTED], Directrice générale, Monsieur [REDACTED], Chef de bureau GRH, Madame [REDACTED], Cheffe du service Enfance-Enseignement et Madame [REDACTED], Conseillère pédagogique (Réfèrente Plan de Pilotage) ;

Considérant que cette évaluation clôture donc, suite à ces nouveaux éléments, une deuxième année de stage et non une troisième année ;

Sur proposition du Collège communal du 20 décembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'attribuer à l'évaluation de Madame [REDACTED], Directrice en fin de deuxième année de stage, la mention favorable.

Art 2 : de prolonger le stage de Madame [REDACTED], institutrice maternelle diplômée, nommée à titre définitif, en qualité de directrice stagiaire jusqu'au 17 mars 2023.

Art 3 : de prendre connaissance de la nomination possible à titre définitif de Madame [REDACTED], au 18 mars 2023 suite à une dernière mention favorable de la commission d'évaluation.

11. Finances - Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 1/2022 du 11 janvier 2022 ;

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes a fixé les ratios de référence à ne pas dépasser pour les dépenses de fonctionnement :

| | Ratio de référence | Budget 2022 |
|-----------------------------|--------------------|-------------|
| Ratio DOF / DO hors prélèv. | 10,00 % | 10,57 % |
| Ratio DOF / RO hors prélèv. | 11,00 % | 10,70 % |

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes a fixé les ratios de référence à ne pas dépasser pour les dépenses de personnel :

| | Ratio de référence | Budget 2022 |
|-----------------------------|--------------------|-------------|
| Ratio DOP / DO hors prélèv. | 50,00 % | 51,68 % |
| Ratio DOP / RO hors prélèv. | 51,00 % | 52,31 % |

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont respecte la balise des dépenses de fonctionnement ;

Considérant que, dans son rapport, le Centre Régional d'Aide aux Communes mentionne que la balise de dépenses de personnel avait été établie au budget initial 2021, lequel ne tenait pas compte des personnes engagées par dérogation ni de la prime de fin d'année complète et qu'en isolant ces dépenses, la balise des dépenses de personnel est respectée ;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 (service ordinaire et extraordinaire) présenté par le Centre Public d'Aide Sociale arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 21 décembre 2021 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 ainsi que les pièces justificatives obligatoires ont été déposés au secrétariat communal le 31 décembre 2021 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 (service ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. est parvenu complet à l'Administration communale le 31 décembre 2021 ;

Considérant que le budget 2022 se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

- le budget ordinaire – exercice 2022 :

| | | 2020 | 2021 | | | 2022 |
|---|---|-------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|---------------|
| | | | Après la dernière M.B. | Adaptations voir annexe | TOTAL après adaptation | |
| Compte 2020 | | | | | | |
| Droits constatés nets (+) | 1 | 10.052.308,09 | | | | |
| Engagements à déduire (-) | 2 | 9.246.662,16 | | | | |
| Résultat budgétaire au compte 2020 (1 – 2) | 3 | 805.645,93 | | | | |
| Budget 2021 | | | | | | |
| Prévisions de recettes | 4 | | 10.968.059,65 | | 10.968.059,65 | |
| Prévisions de dépenses (-) | 5 | | 10.968.059,65 | | 10.968.059,65 | |
| Résultat budgétaire présumé au 31/12/2021 (4 - 5) | 6 | | 0,00 | | 0,00 | |
| Budget 2022 | | | | | | |
| Prévisions de recettes | 7 | | | | | 10.830.056,45 |
| Prévisions de dépenses (-) | 8 | | | | | 10.830.056,45 |
| Résultat budgétaire présumé au 31/12/2022 (7 - 8) | 9 | | | | | 0,00 |

- le budget extraordinaire – exercice 2022 :

| | | 2020 | 2021 | | | 2022 |
|--|---|------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|------|
| | | | Après la dernière M.B. | Adaptations voir annexe | TOTAL après adaptation | |
| Compte 2020 | | | | | | |
| Droits constatés nets (+) | 1 | 860.049,53 | | | | |
| Engagements à déduire (-) | 2 | 769.878,33 | | | | |
| Résultat budgétaire au compte 2020 (1 – 2) | 3 | 90.171,20 | | | | |
| Budget 2021 | | | | | | |

| | | | | | | |
|---|---|--|------------------|--|------------------|------------------|
| Prévisions de recettes | 4 | | 2.214.089,8 3 | | 2.214.089,8 3 | |
| Prévisions de dépenses (-) | 5 | | 2.214.089,8 3 | | 2.214.089,8 3 | |
| Résultat budgétaire présumé au 31/12/2021 (4 - 5) | 6 | | 0,00 | | 0,00 | |
| Budget 2022 | | | | | | |
| Prévisions de recettes | 7 | | | | | 1.869.000,0 0 |
| Prévisions de dépenses (-) | 8 | | | | | 1.869.000,0 0 |
| Résultat budgétaire présumé au 31/12/2022 (7 - 8) | 9 | | | | | 0,00 |

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2022 ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (M.VANHEMELRYCK) (M.DELIGIO ne prend pas part au vote), **DECIDE** : **Article 1er** : d'approuver le budget de l'exercice 2022 (service ordinaire - service extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont prévoyant une intervention communale de 2.162.326,70 euros.

Art 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

12. Finances - Prise de connaissance du bilan et compte de résultats 2020 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2020, le bilan et le compte de résultats de la Maison des Jeunes du Centenaire ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 74.664,79 euros
- résultat d'exploitation : 12.879,10 euros
- résultat financier : -121,75 euros
- résultat de l'exercice : 12.757,35 euros

Considérant que la Maison des Jeunes a transmis le bilan et compte de résultats ce 8 décembre car leur comptable est décédé, ce qui a retardé la rentrée des documents ;

Sur proposition du Collège communal du 28 décembre 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2020 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes.

13. Finances - Convention de mise à disposition d'une classe de l'école du Centre pour y effectuer un tournage - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Considérant la demande de Monsieur [REDACTED], de pouvoir occuper un local de l'école du Centre, sise rue des Ecoles, n° 4 à Chapelle-lez-Herlaimont, une à deux heures, le vendredi 7 janvier dernier après-midi afin de tourner une séquence vidéo ;

Considérant que ce tournage est réalisé dans le cadre de la capsule " Le Micro Terroir" au profit de l'émission "Le Grand cactus" de la RTBF et qu'uniquement 2 personnes seront présentes ([REDACTED] lui-même et son cadreur) ;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère culturel de l'activité ;

Sur proposition du Collège communal du 11 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **RATIFIE** :

Article unique : l'adoption de la convention spécifique de mise à disposition d'un local de l'école du Centre, 1 à 2 heures, le 7 janvier après-midi afin de réaliser une séquence vidéo au profit de l'émission "Le Grand Cactus".

14. Finances - O.N.E. - Convention de mise à disposition d'un local à l'étage du bâtiment sis place Musch, 1 à Piéton

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Considérant la demande de Madame [REDACTED], Secrétaire de l'O.N.E. de pouvoir occuper un local à l'étage du bâtiment sis place Musch, n°1 à Piéton, une fois par mois avant la consultation O.N.E. afin d'organiser des massages bébés, et ce, dans le cadre du plan annuel d'activités que la Peps (Partenaire enfant-parents), Madame [REDACTED], souhaite développer en 2022 ;

Considérant que le local souhaité est disponible ;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Sur proposition du Collège communal du 11 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : l'adoption de la convention spécifique de mise à disposition d'un local à l'étage du bâtiment sis place Musch, n°1 à Piéton, une fois par mois avant la consultation O.N.E. afin d'organiser des massages bébés, et ce, dans le cadre du plan annuel d'activités que la Peps (Partenaire enfant-parents), Madame [REDACTED] souhaite développer en 2022.

15. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le troisième trimestre 2021 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 30 septembre 2021, par laquelle Monsieur [REDACTED], Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2021 au 30 septembre 2021 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **12.097.786,95 euros** (douze millions nonante sept mille sept cent quatre-vingt-six euros et nonante-cinq cents);

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2022 ;

Le Conseil communal, en séance publique :

Article unique : prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le troisième trimestre 2021 et constate qu'à la date du 30 septembre 2021, elle présente un solde positif de **12.097.786,95 euros** (douze millions nonante sept mille sept cent quatre-vingt-six euros et nonante-cinq cents), selon le détail ci-après :

| | Libellé | Débets | Crédits | Soldes débiteurs | Soldes créditeurs |
|---------------------------------|------------------------|---------------|---------------|------------------|-------------------|
| <i>Institutions financières</i> | Compte courant Belfius | 13.654.393,49 | 12.941.923,53 | 712.469,96 | |
| | Banque de la Poste | 37,30 | ,00 | 37,30 | |

| | | | | | |
|-------------------|---|--------------|--------------|--------------|--|
| | AXA compte courant | 1.064,75 | 48,00 | 1.016,75 | |
| | Compte courant bibliothèque | 46.790,13 | 46.200,00 | 590,13 | |
| | Comptes d'ouverture de crédits Belfius | 1.746.196,71 | 1.011.385,53 | 734.811,18 | |
| <i>Placements</i> | Compte Belfius Treasury + | 2.900.000,00 | 1.900.000,00 | 1.000.000,00 | |
| | Compte Belfius Treasury + Spécial | 2.910.136,56 | 1.080.018,07 | 1.830.118,49 | |
| | Compte CPH – Carnet de dépôt | 8.075.510,61 | 506.716,59 | 7.568.794,02 | |
| | AXA – Compte Epargne – I plus Bizz | 267,37 | ,00 | 267,37 | |
| <i>Caisses</i> | Caisse centrale du receveur | 52.037,21 | 45.311,12 | 6.726,09 | |
| | Caisse Piscine | 100,00 | ,00 | 100,00 | |
| | Caisse "Service Taxi" | 25,00 | ,00 | 25,00 | |
| | Caisse Population - ██████████ | 100,00 | ,00 | 100,00 | |
| | Caisse Population - ██████████ | 200,00 | ,00 | 200,00 | |
| | Caisse Population - ██████████ | 200,00 | ,00 | 200,00 | |
| | Caisse Population - ██████████ | 200,00 | 200,00 | 0,00 | |
| | Caisse Urb/Secrét - ██████████ | 100,00 | ,00 | 100,00 | |
| | Caisse Population - ██████████ | 200,00 | ,00 | 200,00 | |
| | Caisse Bibliothèque - ██████████ | 150,00 | ,00 | 150,00 | |
| | Fonds de caisse - ██████████ | 100,00 | ,00 | 100,00 | |
| | Fonds de caisse - ██████████ - Animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse- ██████████ - Animatrice AES | 50,00 | 50,00 | 0,00 | |
| | Fonds de caisse - ██████████ - Animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse- ██████████ - Animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | caisse travaux- ██████████ | 500,00 | ,00 | 500,00 | |
| | Fonds de caisse - ██████████ - animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - ██████████ - Animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - ██████████ - Animatrice AES | 50,00 | 50,00 | | |
| | Fonds de caisse - ██████████ - Animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - ██████████ - Animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |

| | | | | | |
|--|--|--------------|--------------|------------|--|
| | Animatrice AES | | | | |
| | Fonds de caisse - ██████████ - | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Animatrice AES | | | | |
| | Fonds de caisse - ██████████ | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | - Animatrice AES | | | | |
| | Fonds de caisse - ██████████ - | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Animatrice AES | | | | |
| | Fonds de caisse - ██████████ - | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Animatrice AES | | | | |
| | Fonds de caisse - ██████████ | 500,00 | ,00 | 500,00 | |
| | Fonds de caisse - ██████████ | 500,00 | ,00 | 500,00 | |
| | Fonds de caisse - ██████████ | 100,00 | ,00 | 100,00 | |
| | Caisse Population - ██████████ | 200,00 | 0,00 | 200,00 | |
| | Fonds de caisse - ██████████ ██████████ - | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Animatrice AES | | | | |
| | Fonds de caisse - Piscine - ██████████ | 100,00 | 50,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - Piscine - ██████████ | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - Piscine - ██████████ | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - Piscine - ██████████ | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - Piscine - ██████████ | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Compte tampon salaires | 39.202,08 | 39.202,08 | | |
| | Compte tampon salaires bis | 2.550,73 | 2.550,73 | | |
| | Compte financier de transferts | 2.139.312,66 | 1.287.598,53 | 851.714,13 | |
| | Compte financier des transferts | 190.103,66 | 190.103,66 | | |

16. Directeur Financier - Actualisation de la trajectoire budgétaire établie par le CPAS pour la période 2022 à 2027 - Communication

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la circulaire en vigueur dans le cadre du plan de gestion des communes ;
 Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
 Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
 Vu le respect des balises imposées par le plan de gestion ;
 Vu la décision de l'action sociale du 21 décembre 2021 relatif à l'approbation du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles du Centre Public d'Action Sociale (actualisation de la trajectoire budgétaire 2022-2027) ;
 Considérant qu'il s'avère indispensable, au vu de l'évolution de certains paramètres d'actualiser le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles (actualisation de la trajectoire budgétaire 2022-2027) devenu obsolète et permettant, par conséquent, d'avoir un tableau de bord plus en adéquation avec la réalité de terrain ;
 Attendu que le projet de tableau de bord précité a été soumis au Centre Régional d'aide aux Communes et au Service Public de Wallonie-Département des Finances Locales ;
 Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2022 ;
 Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles du Centre Public d'Action Sociale (actualisation de la trajectoire budgétaire 2022-2027).

17. Information - Communication des décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;
 Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;
 Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2022 ;
 Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : des décisions suivantes :

| Date | Objet | Décision |
|-------------|--|-----------------|
| 21/10/2020 | Acquisition et placement de caméras de vidéo-surveillance | Approbation |
| 03/11/2020 | Réalisation d'un schéma de développement communal (SDC) et d'un guide communal d'urbanisme (GCU) dit "light" | Approbation |
| 16/12/2020 | Rénovation et mise en conformité de la piscine communale - avenant 8 | Approbation |
| 04/01/2021 | Entretien de voiries 2020 | Approbation |
| 03/03/2021 | PIC - Rénovation des toitures du Hall des sports de Piéton | Approbation |
| 23/03/2021 | Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 | Approbation |
| 10/05/2021 | Modification du statut administratif | Approbation |
| 17/05/2021 | Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 | Approbation |
| 08/06/2021 | Règlements fiscaux pour les exercices 2021 à 2025 inclus | Approbation |
| 28/06/2021 | Acquisition d'un véhicule électrique pour l'administration communale et contrat d'entretien | Approbation |

| | | |
|------------|--|-------------|
| 26/07/2021 | Insertion des frais de recommandé - Règlements-taxes 2021 à 2025 en vigueur | Approbation |
| 09/08/2021 | Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2021 | Réformation |
| 23/08/2021 | Modification du cadre du personnel communal | Approbation |
| 10/09/2021 | Coordination-sécurité-santé- Place de Gaulle | Approbation |
| 10/09/2021 | Coordination-sécurité-santé- Place Musch | Approbation |
| 20/09/2021 | Comptes pour l'exercice 2020 | Approbation |
| 07/10/2021 | Fourniture et mise en service de connexions internet au sein des bâtiments communaux et au siège du C.P.A.S. | Approbation |
| 14/10/2021 | Adaptation sanitaire | Approbation |
| 25/10/2021 | Taxe additionnelle au précompte immobilier | Approbation |
| 29/10/2021 | Délibération générale insérant dans tous les règlements-taxes avec déclaration un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice | Approbation |
| 06/12/2021 | Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2021 | Réformation |
| 10/12/2021 | Règlements fiscaux - Exercice 2022 | Approbation |
| 13/12/2021 | Cadre du personnel communal | Approbation |
| 22/12/2021 | Redevance sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs | Approbation |
| 11/01/2022 | Modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal | Approbation |
| 11/01/2022 | Modification du règlement de travail du personnel communal non enseignant | Approbation |

18. Marchés Publics - Marché de fournitures – Marché conjoint avec le C.P.A.S. - Fourniture de matériel informatique – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché public visant à acquérir du matériel informatique lancé en 2020 pour une durée de 36 mois a pris fin au motif que les quantités maximales mentionnées (+ avenants) ont été atteintes ;

Considérant la nécessité de relancer un marché public visant à acquérir du matériel informatique pour l'administration communale et le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/249 relatif au marché "Fourniture de matériel informatique" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par

le service informatique ;
Considérant que le montant global estimé pour ce marché s'élève à 108.525,00 euros hors TVA ou 131.315,25 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure ce marché pour une durée de 36 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin d'où l'utilisation de la formule de l'accord-cadre ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché conjointement avec le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant qu'il est proposé que l'administration communale intervienne comme pouvoir adjudicateur pilote ;
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera inscrit au budget des exercices suivants, articles 104/742-53 (projet n°20220002) et 722/742-53 (n°20220017) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant que l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été sollicité en date du 13 janvier 2022 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/4 en date du 14 janvier 2022 ;
Considérant que le Directeur financier a émis les remarques suivantes :
"Les crédits budgétaires sont votés, non approuvés par les autorités de tutelle et sont par conséquent, actuellement, insuffisants.
Les engagements budgétaires relatifs à ce marché pourront avoir lieu après approbation des crédits budgétaires de l'exercice" ;

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°2022/249 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel informatique" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.525,00 euros hors TVA ou 131.315,25 euros, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché soit 36 mois, pour l'administration communale et le CPAS.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de passer le marché conjointement avec le C.P.A.S de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 4 : d'intervenir comme pouvoir adjudicateur pilote.

Art 5 : de prendre acte qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et qui sera inscrit au budget des exercices suivants, articles 104/742-53 (projet n°20220002) et 722/742-53 (n°20220017) par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

19. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de Gouy n°[] à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et

de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n° [] rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que la demandeuse satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule et le conduit et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, la demandeuse, a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un grave handicap des membres inférieurs ;

Considérant que dans un souci de gestion de l'espace public, l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R. situé à proximité du centre de soins "Chapelle Soins", se situe du côté opposé au domicile de la riveraine et ne désemplit pas avec l'occupation de la patientèle de ce dernier ;

Considérant que la rue de Gouy dispose actuellement de cinq emplacements P.M.R. sur une distance de 600m : n°11 (à 210m) - n°30 (à 130m) - n°92 (à 140m) - n°170 (à 400m) - et Chapelle soins (du côté opposé au domicile) ;

Considérant que l'avis du service mobilité est de toujours donner la priorité à ces personnes en difficulté de déplacement et de ne pas pénaliser la patientèle du centre de soins "Chapelle Soins";

Sur proposition du Collège communal du 20 décembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées aux P.M.R., rue de Gouy n° [] à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

20. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue d'Anderlues n° [] à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation rue d'Anderlues n°■ à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;
Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées, possède un véhicule et se fait conduire par sa femme domiciliée à la même adresse et il ne possède pas de garage/de parking à moins de 50m ;
Considérant que la Ruche chapelloise confirme que l'habitation possède un garage mais à plus de 50m ;
Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur, a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, soit qu'il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le S.P.F.S.S. Direction Générale Personnes Handicapées ;
Considérant que le demandeur est malvoyant et ne souffre pas d'handicap des membres inférieurs, ni d'affection respiratoire ou cardiaque ;
Considérant que deux emplacements de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservés aux P.M.R existent au n°■ et au n°■ de la rue d'Anderlues à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant qu'un contrôle a été effectué sur l'utilisation de ces deux emplacements de stationnement existants à la rue d'Anderlues et ceux-ci étaient régulièrement occupés par les personnes détentrices de la carte spéciale de stationnement;
Sur proposition du Collège communal du 28 décembre 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées aux P.M.R., rue d'Anderlues n°■ à Chapelle-lez-Herlaimont.
Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".
Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

21. Personnel Communal - Promotion au grade d'Agent technique en Chef D9 à titre définitif

Vu les art. L1122-19, L1123-22, L1123-23 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le cadre du personnel ;
Vu les articles L1122-19, L1123-20, L1123-22, L1123-23 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;
Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2010 relative à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité d'Agent technique D7 ;
Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2019 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur [REDACTED] dès le 1er juin 2019 ;
Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2021 relative au lancement d'un appel public restreint en vue de la promotion au grade d'Agent technique en Chef D9 ;
Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2021 relative au lancement d'un appel interne au recrutement au grade d'Agent technique en Chef D9 ;
Vu la décision du 19 novembre 2021 relative à la constitution d'un jury d'examen dans le cadre du recrutement et de la promotion au grade d'Agent technique en Chef D9 ;
Considérant la nécessité dudit Pacte de remplacer le départ d'un agent statutaire par un autre statutaire ;
Considérant l'importance réaffirmée par le Gouvernement wallon de la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale ;
Considérant la nécessité pour l'Administration communale de stabiliser le personnel contractuel ;
Considérant les appels lancés entre le 6 et le 26 octobre 2021 ;
Considérant la candidature du 21 octobre 2021 de Monsieur [REDACTED] ;
Considérant les résultats des épreuves organisées les 9 et 16 décembre 2021 ;
Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation de cet examen de recrutement organisé le 9 et le 16 décembre 2021 ;
Considérant les conditions de promotion requises à la promotion au grade d'Agent technique en Chef soit :

- compter une ancienneté administrative minimale de 4 ans dans l'échelle D8 attribuée à l'agent technique ;
- réussir l'examen de promotion comportant les mêmes épreuves qu'au recrutement.

Considérant que Monsieur [REDACTED] répond à toutes ces conditions ;
Sur proposition du Collège communal du 28 décembre 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : Monsieur [REDACTED], est promu en qualité d'Agent technique en Chef D9 à titre définitif au 1er février 2022.

Art 2 : il sera rémunéré à l'échelle D9 à partir du 1er février 2022.

22. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'Agent technique en Chef D9

Vu le cadre du personnel ;
Vu les articles L1122-19, L1123-20, L1123-22, L1123-23 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;
Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2021 relative au lancement d'un appel public restreint en vue de la promotion au grade d'Agent technique en Chef D9 ;
Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2021 relative au lancement d'un appel interne au recrutement au grade d'Agent technique en Chef D9 ;
Vu la décision du 19 novembre 2021 relative à la constitution d'un jury d'examen dans le cadre du recrutement et de la promotion au grade d'Agent technique en Chef D9 ;

Considérant la nécessité dudit Pacte de remplacer le départ d'un agent statutaire par un autre statutaire ;
Considérant l'importance réaffirmée par le Gouvernement wallon de la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale ;
Considérant la nécessité pour l'Administration communale de stabiliser le personnel contractuel ;
Considérant la nécessité de désigner des examinateurs afin de faire passer les épreuves de sélection aux candidats ;
Considérant les appels lancés entre le 6 et le 26 octobre 2021 ;
Considérant les résultats des épreuves organisées les 9 et 16 décembre 2021 ;
Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation de cet examen de recrutement organisé le 9 et le 16 décembre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal du 28 décembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : le lauréat aux épreuves des 9 et le 16 décembre 2021 est versé dans la réserve de recrutement :

- [REDACTED]

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 30 janvier 2025 inclus.

23. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 156 à 169 relatifs à la pension du personnel communal (articles non intégrés dans le C.D.L.D.) ;

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 6 août 1993 relative à la pension du personnel nommé des administrations locales modifiée par l'arrêté royal du 17 juin 2010 ;

Vu l'article 62 du statut administratif du personnel communal relatif à la fin de carrière ;

Considérant la demande de Madame [REDACTED], employée d'administration au sein du service "Etat-Civil et Population", née le 20 février 1959, auprès du SPF Pension souhaitant bénéficier d'une pension de retraite anticipée dès le 1er mars 2022 ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions requises pour prétendre à une pension anticipée ;

Sur proposition du Collège communal du 14 décembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : Madame [REDACTED], née le 20 février 1959, est mise à la pension anticipée au 1er mars 2022.

Art 2 : avis favorable est donné pour son admission à la pension anticipée, au 1er mars 2022, à charge du SPF Finances.

Art 3 : notification de la présente sera faite à l'intéressée.

24. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 156 à 169 relatifs à la pension du personnel communal (articles non intégrés dans le C.D.L.D.) ;

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 6 août 1993 relative à la pension du personnel nommé des administrations locales modifiée par l'arrêté royal du 17 juin 2010 ;

Vu l'article 62 du statut administratif du personnel communal relatif à la fin de carrière ;

Considérant la demande de Monsieur [REDACTED], ouvrier, né le 22 février 1960, auprès du SPF Pension souhaitant bénéficier d'une pension de retraite anticipée dès le 1er mai 2022 ;

Considérant que l'intéressé réunit les conditions requises pour prétendre à une pension anticipée ;

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : Monsieur [REDACTED], né le 22 février 1960, est mis à la pension anticipée au 1er mai

2022.

Art 2 : avis favorable est donné pour son admission à la pension anticipée, au 1er mai 2022, à charge du SPF Finances.

Art 3 : notification de la présente sera faite à l'intéressé.

25. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'animatrices E1 pour l'Accueil du Temps libre

Vu les articles L1122-19, L1123-22, L1123-23 et L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le cadre du personnel;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2018 relative aux résultats de l'épreuve écrite du 7 septembre 2018 suite au premier appel public restreint et à la relance d'une nouvelle procédure;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2018 relative à la relance d'un appel public restreint pour la constitution d'une réserve de recrutement d'animatrices E1 pour l'Accueil du Temps libre du 18 septembre au 10 octobre 2018 inclus;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2018 relative à la prise de connaissance des candidatures reçues;

Vu la décision du Collège communal du 3 décembre 2018 relative à la constitution d'un jury d'examen dans le cadre de la constitution d'une réserve de recrutement d'animatrices E1 pour l'Accueil du Temps libre;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'animatrices E1 pour l'Accueil du temps libre valable jusqu'au 17 février 2022 ;

Considérant que cette réserve de recrutement n'est pas épuisée et que des membres du personnel communal en activité y sont recensés ;

Sur proposition du Collège communal du 11 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger jusqu'au 30 janvier 2025 inclus la validité de la réserve de recrutement d'animatrices E1 pour l'Accueil du Temps libre.

Art 2 : cette réserve est constituée des agents suivants (par ordre alphabétique) :

- [REDACTED],
- [REDACTED],
- [REDACTED],
- [REDACTED]

26. Personnel Communal - Suspension du stage d'un Directeur général adjoint

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1124-2, L1124-15, L1124-16, L1124-17 et L1124-18 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en instituant un nouveau statut des grades légaux de la commune ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en instituant un nouveau statut des grades légaux du CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier du CPAS ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2014 relatif à l'approbation du règlement fixant les

conditions et modalités de nomination au grade de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif aux grades légaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 de déclarer vacant le poste de Directeur général adjoint ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 relative au lancement d'un appel interne en vue de la promotion au grade de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 relative à la désignation des examinateurs dans le cadre des épreuves en vue de la promotion au grade de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2021 relative à la réception de la candidature ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2021 relative à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité de Directeur général adjoint à titre stagiaire ;

Considérant l'absence pour raison de maladie de Madame [REDACTED], Directrice générale du C.P.A.S. jusqu'au 31 mars 2022 au moins ;

Considérant la nécessité de devoir la remplacer rapidement et de désigner un Directeur général faisant fonction au C.P.A.S. ;

Considérant la disponibilité de Monsieur [REDACTED], Directeur général adjoint à titre stagiaire;

Considérant la nécessité de suspendre son stage en date du 19 janvier 2022 car durant ce remplacement, le stage de Directeur général adjoint ne pourra être effectué;

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de suspendre le stage de Monsieur [REDACTED] en date du 19 janvier 2022.

27. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S. - Ratification

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19 et L1122-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2021 relative à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité de Directeur général adjoint stagiaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022 relative à la suspension du stage de Monsieur [REDACTED] ;

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **RATIFIE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement du C.P.A.S. est adopté.

Art 2 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

28. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19 et L1122-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2021 relative à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité de Directeur général adjoint stagiaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022 relative à la suspension du stage de Monsieur [REDACTED] ;

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement du C.P.A.S. est adopté.

Art 2 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 40.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.